
**Ordonnance du DETEC
sur l'admission des conducteurs de véhicules moteurs
des chemins de fer
(OCVM)**

du xx novembre 2009

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu les art. 6, 8, al. 5 et 9, al. 3 et 4 de l'ordonnance du xx novembre 2009 sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. l'admission des personnes pour la conduite de véhicules moteurs des entreprises de chemin de fer;
- b. la nomination des examinateurs;
- c. la nomination des médecins-conseils, et
- d. la nomination des psychologues-conseils.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à tous les chemins de fer soumis à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)².

RS 742.141.142.1

¹ RS 742.141.x

² RS 742.101

Chapitre 2 Permis et attestations

Section 1 Durée de validité

Art. 3

¹ La durée de validité des permis pour les conducteurs de véhicules moteurs est de dix ans.

² La durée de validité des attestations pour les conducteurs de véhicules moteurs est de cinq ans.

³ La durée de validité des attestations pour les conducteurs de véhicules moteurs en service transfrontalier est régie par l'art. 16, al. 2 de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.

⁴ Elle prend effet à partir du dernier examen de capacité ou du dernier examen périodique réussi. Si l'examen périodique est réussi dans les douze mois précédant l'expiration de la validité d'un permis, la nouvelle durée de validité est déterminée en fonction de la date d'expiration du permis.

⁵ La validité du permis et des attestations s'éteint dès que le titulaire a atteint 70 ans. Par ailleurs, l'attestation s'éteint lorsque le conducteur de véhicules moteurs cesse son activité sur le réseau ferré.

Section 2 Catégories

Art. 4 Conduite directe de véhicules moteurs

¹ Les permis et attestations des catégories suivantes autorisent les conducteurs de locomotives à effectuer les activités suivantes sur les réseaux de chemins de fer selon l'annexe 1:

- a. Catégorie A40: exécuter des mouvements de manœuvre dans les gares et sur une voie interdite de la pleine voie;
- b. Catégorie A: exécuter des mouvements de manœuvre dans les gares et en pleine voie, la charge remorquée ne devant pas dépasser 600 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. a ou 200 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. b;
- c. Catégorie B60: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire les trains à une vitesse maximale de 60 km/h sur les lignes à conditions d'exploitation simplifiées selon l'annexe 1, let. b; dans des cas isolés, l'Office fédéral des transports (OFT) peut reconnaître d'autres entreprises en tant que chemin de fer aux conditions d'exploitation simplifiées;
- d. Catégorie B80: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire les

trains à une vitesse maximale de 80 km/h, la charge remorquée ne devant pas dépasser 600 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. a ou 200 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. b;

- e. Catégorie B100: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire les trains à une vitesse maximale de 100 km/h, la charge remorquée ne devant pas dépasser 600 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. a ou 200 t sur les lignes en pente selon l'annexe 2, let. b;
- f. Catégorie B: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire tous les trains.

² Les permis de conduire et les attestations de la catégorie B80 donnent droit à la conduite de véhicules moteurs sur les réseaux de tramways selon l'annexe 3.

³ Les permis et attestations selon les al. 1 et 2 donnent également droit, conformément à la catégorie inscrite dans le permis, à l'accompagnement de service, notamment au pilotage.

Art. 5 Accompagnement de service

¹ Les permis et attestations des catégories suivantes autorisent les employés de manœuvre à effectuer les activités suivantes sur les réseaux ferrés selon l'annexe 1:

- a. Catégorie Ai40: exécuter l'accompagnement de service de mouvements de manœuvre dans les gares et sur les voies interdites de la pleine voie;
- b. Catégorie Ai: exécuter l'accompagnement de service de mouvements de manœuvre dans les gares et sur les voies.

² Les permis et attestations de la catégorie Bi donnent droit à l'accompagnement de service, en tant qu'agent de train, de tous les mouvements de manœuvre et de toutes les courses de trains sur les réseaux de chemins de fer selon l'annexe 1.

Art. 6 Pilotage

Doit être piloté quiconque:

- a. exerce une activité selon l'art. 4 sans être titulaire du permis ou de l'attestation requise;
- b. ne connaît pas ou que partiellement les prescriptions, ou
- c. ne connaît pas les gares et les lignes.

Art. 7 Extensions et restrictions de l'attestation

¹ L'OFT peut prévoir des extensions et des restrictions des attestations selon les art. 4 et 5, lorsque les nécessités de l'exploitation ou du service du roulement l'imposent.

² Les extensions et les restrictions doivent être inscrites dans l'attestation.

³ L'OFT édicte des directives concernant l'extension et la restriction des attestations.

Section 3 Forme et contenu

Art. 8 Permis de conduire

La forme et le contenu des permis pour les conducteurs de véhicules moteurs sont définis à l'annexe 4.

Art. 9 Attestation

Le contenu de l'attestation pour les conducteurs de véhicules moteurs est défini à l'annexe 5.

Section 4 Exemption de l'obligation d'obtenir un permis ou une attestation

Art. 10

¹ Aucun permis ni attestation n'est nécessaire pour les conducteurs de véhicules moteurs qui:

- a. exécutent ou qui accompagnent des mouvements de manœuvre dans une partie de gare et sur des voies de raccordement d'une gare sans parcours possibles en direction d'un itinéraire de train ainsi que dans l'enceinte d'une entreprise;
- b. effectuent des mouvements de manœuvre simples sur une voie de gare ou de ligne interdite avec des véhicules moteurs avec ou sans charge remorquée;
- c. effectuent des courses simples sur les voies des tramways selon l'annexe 3 avec des véhicules de service autonomes;
- d. effectuent des mouvements de manœuvre ou conduisent des trains à une vitesse maximale de 100 km/h avec des véhicules de service autonomes d'un poids total maximal de 500 t pour la voie normale ou de 200 t pour la voie étroite, en étant pilotés.

² Les entreprises donnent à leurs conducteurs de véhicules moteurs les instructions nécessaires et leur font passer les examens requis. Elles tiennent à jour une liste des personnes autorisées, qui doit être présentée à l'OFT sur demande. Des examinateurs procèdent aux examens.

³ Les entreprises dressent un plan du rayon d'action des conducteurs de véhicules moteurs qui exercent exclusivement des activités conformément à l'al. 1, let. a, et elles le présentent sur demande à l'OFT.

Chapitre 3 Conditions d'admission

Section 1 Conditions à remplir pour la formation

Art. 11 Age minimal

Quiconque désire suivre la formation pour la conduite ou l'accompagnement de service de véhicules moteurs doit avoir 15 ans révolus.

Art. 12 Conditions professionnelles

¹ La formation de conducteur de véhicules moteurs des catégories A40, A, B60, B80, Ai40, Ai ou Bi est ouverte aux personnes ayant suivi la scolarité obligatoire.

² La formation de conducteur de locomotive de la catégorie B100 est ouverte aux personnes qui:

- a. ont achevé un apprentissage professionnel reconnu d'au moins deux ans;
- b. ont obtenu la maturité fédérale;
- c. sont titulaires depuis au moins une année d'un permis de catégorie A40, A, B60, B80, Ai40, Ai ou Bi, ou qui
- d. suivent un apprentissage professionnel reconnu par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

³ La formation de conducteur de locomotive de la catégorie B est ouverte aux personnes qui:

- a. ont achevé un apprentissage professionnel reconnu d'au moins trois ans;
- b. ont obtenu la maturité fédérale;
- c. sont titulaires depuis au moins trois ans d'un permis de catégorie A40, A, B60, B80, B100 ou Bi, ou qui
- d. suivent un apprentissage professionnel reconnu par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Art. 13 Conditions médicales

¹ Les candidats à la formation de conducteur ou d'accompagnateur de véhicules moteurs doivent subir un examen médical.

² Lors de l'examen médical, un médecin-conseil détermine sous sa propre responsabilité si la personne examinée est médicalement apte à conduire ou accompagner des véhicules moteurs.

³ Si des examens spéciaux sont nécessaires pour vérifier l'aptitude du point de vue médical, le médecin-conseil les ordonne et les évalue sous sa propre responsabilité.

⁴ Le médecin-conseil doit communiquer, sur formulaire officiel, à la personne examinée et à l'entreprise de chemin de fer son appréciation de ladite aptitude et notamment les éventuelles restrictions, dans les dix jours après réception des résul-

tats complets. Sur demande de la personne examinée, l'OFT établit une décision sujette à recours.

⁵ La personne examinée s'engage à déclarer tous ses antécédents médicaux de façon véridique. Elle doit donner par écrit son accord pour que le médecin-conseil et les médecins spécialistes chargés des examens spéciaux puissent obtenir à son sujet des renseignements et des documents médicaux ou psychologiques.

⁶ L'OFT peut reconnaître des certificats d'aptitude étrangers s'ils correspondent aux certificats suisses.

⁷ Il édicte des directives concernant les conditions médicales à remplir.

Art. 14 Conditions psychologiques

¹ Quiconque désire suivre une formation de conducteur de locomotives de catégorie B80, B100 ou B ou encore une formation de conducteur de tramway, doit se soumettre à un examen psychologique.

² Quiconque désire suivre une formation dans une autre catégorie doit se soumettre à un examen psychologique s'il y a doute quant à son aptitude psychologique.

³ Lors de l'examen psychologique, un psychologue-conseil détermine sous sa propre responsabilité si la personne examinée est psychologiquement apte à conduire des véhicules moteurs.

⁴ Si des examens spéciaux sont nécessaires pour déterminer l'aptitude psychologique d'une personne, le psychologue-conseil les ordonne et les évalue sous sa propre responsabilité.

⁵ Le psychologue-conseil communique à la personne examinée et à l'entreprise de chemin de fer, sur formulaire officiel, son appréciation de l'aptitude psychologique, et, notamment, les éventuelles restrictions dans les dix jours après réception des résultats complets. Sur demande de la personne examinée, l'OFT établit une décision sujette à recours.

⁶ La personne examinée s'engage à déclarer tous les faits psychologiques de façon véridique. Elle doit donner par écrit son accord pour que le psychologue-conseil ainsi que les experts chargés des examens spéciaux puissent obtenir à son sujet des renseignements médicaux ou psychologiques.

⁷ En cas d'échec à l'examen d'aptitude psychologique, celui-ci peut être répété au plus tôt après une année et au maximum deux fois, mais une fois seulement lorsqu'il s'agit d'un examen visant à obtenir un permis d'une catégorie supérieure.

⁸ Le dernier examen d'aptitude réussi ne doit pas dater de plus de cinq ans pour les personnes de moins de 50 ans ni de plus de trois ans pour les personnes de 50 ans ou plus. Il conserve sa validité tant que la personne concernée:

- a. n'a pas terminée la formation;
- b. exerce l'activité nécessitant un permis; ou

- c. conduit des bus sur les réseaux routiers des services de transports urbains selon l'annexe 3 en vue de la formation ultérieure en tant que conducteur de tramways.

⁹ L'OFT peut reconnaître des certificats établis par des psychologues étrangers, s'ils sont équivalents aux certificats suisses.

¹⁰ Il édicte des directives sur les exigences psychologiques à remplir.

Art. 15 Extrait de casier judiciaire et autres renseignements

¹ Sur demande de l'OFT, les candidats à la formation de conduite ou d'accompagnement de service des véhicules moteurs doivent présenter un extrait du casier judiciaire central suisse ou, pour les ressortissants étrangers, un document équivalent.

² L'OFT peut demander d'autres renseignements sur le candidat. Ce dernier en sera informé par l'entreprise de chemin de fer responsable lorsqu'il déposera sa candidature.

Section 2 Certificat de formation

Art. 16 Durée de validité

La durée de validité du certificat de formation est de trois ans.

Art. 17 Autorisations

¹ Le certificat de formation autorise son titulaire à voyager dans la cabine de conduite selon la catégorie dudit permis.

² Il l'autorise en outre, selon la catégorie du permis, à exécuter:

- a. la formation pratique, lorsque l'inscription ad hoc y figure;
- b. la conduite non accompagnée, lorsque l'inscription ad hoc y figure.

³ L'examineur procède aux inscriptions visées à l'al. 2.

⁴ Les formateurs veillent à ce que les formations pratiques soient effectuées en toute sécurité et que les élèves n'enfreignent pas les prescriptions.

Art. 18 Inscriptions

Le certificat de formation contient:

- a. les données personnelles et une photo;
- b. la catégorie;
- c. les autorisations conformément à l'art. 17 et les éventuelles extensions ou restrictions;

- d. la durée de validité conformément à l'art. 16;
- f. l'obligation éventuelle de porter des moyens de correction de la vue et de l'ouïe;
- g. le lieu, la date et la signature de l'entreprise de chemin de fer délivrant le certificat.

Art. 19 Prolongation

Le certificat de formation peut être prolongé si les conditions personnelles mentionnées aux art. 11 à 15 sont remplies.

Section 3 Formation pratique

Art. 20 Age minimal

L'âge minimal pour effectuer des formations pratique est de:

- a. 17 ans pour les catégories A40, A, B60, B80, Ai40, Ai et Bi;
- b. 18 ans pour les catégories B100 et B.

Art. 21 Exécution

Les formations pratique ne peuvent se faire qu'accompagnées:

- a. par des conducteurs de véhicules moteurs qui ont 20 ans révolus et qui sont titulaires de l'attestation requise pour la catégorie correspondante depuis au moins trois ans ou qui peuvent justifier d'au moins 1'500 heures de pratique de la conduite.
- b. par des examinateurs.

Section 4 Examens de capacité

Art. 22 Généralités

¹ La personne qui désire obtenir un permis de conduire pour véhicules moteurs doit démontrer, lors d'un examen de capacité, qu'elle possède les connaissances exigées pour la catégorie du permis.

² Dans des cas particuliers motivés, l'OFT peut contraindre une entreprise ferroviaire, moyennant une indemnité, à former et à examiner des conducteurs de véhicules moteurs d'une autre entreprise.

³ Des examinateurs font passer les examens de capacité.

⁴ Les dates des examens doivent être communiquées à l'OFT quatorze jours à l'avance. L'OFT peut prévoir des exceptions.

⁵ Il édicte des directives sur les examens de capacité.

Art. 23 Organisation

L'examen de capacité se compose d'un examen théorique et d'un examen pratique. L'examen théorique contient une partie orale et une partie écrite. Dans des cas isolés et justifiés, l'OFT peut admettre des dérogations.

Art. 24 Admission à l'examen

¹ Les candidats sont admis à l'examen théorique lorsqu'ils ont accompli la formation théorique exigée pour l'obtention du permis et de l'attestation.

² Ils sont admis à l'examen pratique lorsqu'ils ont:

- a. réussi l'examen théorique, et
- b. accompli la formation pratique exigée pour l'obtention du permis et de l'attestation; l'OFT peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.

³ Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter un certificat de formation dûment tenu à jour.

Art. 25 Déroulement

¹ L'examen théorique doit être effectué dans un délai de 14 jours.

² Si l'examen pratique a lieu plus de six mois après l'examen théorique, il y a lieu de réexaminer les connaissances théoriques.

³ Si la présente ordonnance ou les directives de l'office ne prescrivent rien concernant les capacités sur lesquelles doit porter l'examen pratique, celles-ci sont définies par les examinateurs.

⁴ L'OFT édicte des directives sur le déroulement de l'examen.

Art. 26 Extension

¹ Pour obtenir une extension ou la suppression d'une restriction, il y a lieu de réussir l'examen de capacité ad hoc.

² L'OFT édicte des directives sur le déroulement de l'examen.

Art. 27 Arrêt, interruption

¹ Les examens au cours desquels, par la faute du candidat, les véhicules utilisés ont été endommagés ou la sécurité du trafic ferroviaire menacée sont considérés comme non réussis.

² Les examinateurs peuvent en tout temps mettre fin à l'examen pour cause de capacité insuffisante du candidat; l'examen est alors considéré comme non réussi.

³ Les examinateurs peuvent interrompre un examen pratique pour des raisons impérieuses; ils fixent, dans ce cas, le lieu et le moment où l'examen sera repris.

⁴ Un examen de capacité complet ou partiel ne doit pas être interrompu par d'autres prestations de conduite ou par d'autres activités du candidat.

Art. 28 Résultat

¹ Les examinateurs conignent dans un procès-verbal le déroulement et le résultat de l'examen de capacité.

² Les examinateurs communiquent le résultat de l'examen de capacité au candidat et, en cas d'échec, en donnent les raisons oralement et, sur demande, par écrit. Sur demande de la personne examinée, l'OFT établit une décision sujette à recours.

Art. 29 Examens complémentaires

¹ Si un candidat aux examens ne réussit pas l'examen théorique ou pratique, il peut se présenter une fois à un examen complémentaire.

² Lors d'examens complémentaires, la présence d'un deuxième examinateur est nécessaire. Les examens théoriques oraux doivent être effectués en tant qu'examen individuel.

³ Lorsqu'un candidat échoue pour la deuxième fois à un examen en vue de l'obtention ou de l'extension d'un permis, l'autorisation d'exercer les activités soumises au permis de la catégorie ou de l'extension en question lui est retirée pour deux ans.

⁴ Après expiration de ce délai, il faut procéder comme pour une première obtention du permis et de l'attestation. Le médecin-conseil et le psychologue-conseil examinent s'il est nécessaire de procéder à nouveau à un examen médical ou psychologique.

Art. 30 Contenu de l'examen théorique

Les questions posées lors de l'examen théorique concernent les domaines sectoriels des prescriptions suisses de circulation des trains et des prescriptions d'exploitation relatives aux réseaux ferroviaires des entreprises ferroviaires selon l'annexe 1. Le degré de difficulté correspond à la catégorie du permis.

Art. 31 Contenu de l'examen pratique

¹ Le degré de difficulté de l'examen pratique pour la conduite directe correspond à la catégorie du permis. Lors de la conduite du véhicule, le candidat doit montrer qu'il est capable:

- a. de respecter les vitesses prescrites;
- b. de s'arrêter en toute sécurité à l'endroit voulu;
- c. de justifier du discernement et des aptitudes pratiques nécessaires;
- d. de mettre en pratique ses connaissances théoriques;
- e. de maîtriser le véhicule en tout temps, de sorte que ses prestations de conduite ne fassent jamais l'objet de sérieux doutes.

² Le degré de difficulté de l'examen pratique pour la conduite indirecte correspond à la catégorie du permis. Lors de l'accompagnement de service, le candidat doit montrer qu'il est capable:

- a. de donner les ordres de manière à garantir l'arrêt du véhicule en toute sécurité à l'endroit voulu;
- b. de justifier du discernement et des aptitudes pratiques nécessaires;
- c. de mettre en pratique ses connaissances théoriques;
- d. de maîtriser le processus en tout temps, de sorte que ses prestations d'accompagnement de service ne fassent jamais l'objet de sérieux doutes.

³ L'OFT édicte des directives sur le contenu de l'examen pratique.

Section 5 Autorisation de conduire provisoire

Art. 32

¹ L'examineur délivre au candidat qui a réussi l'examen une autorisation de conduire provisoire pour la catégorie en question, pour autant que les autres conditions pour délivrer le permis définitif soient remplies.

² L'autorisation de conduire fait l'objet d'une inscription dans le certificat de formation. Elle est valable jusqu'à l'établissement du permis, mais au maximum durant 60 jours.

Section 6 Age minimal pour exercer l'activité

Art. 33

¹ L'âge minimal est de 18 ans pour:

- a. les conducteurs de véhicules moteurs des catégories A40, A, B60, B80, B100, Ai40, Ai et Bi;
- b. les personnes exemptées de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat conformément à l'art. 10.

² Il est de 19 ans pour les conducteurs de locomotives de la catégorie B.

Chapitre 4 Pratique de la conduite

Art. 34 Généralités

¹ La pratique minimale de la conduite doit être acquise en exerçant des activités dans le cadre de l'attestation.

² Les conducteurs de locomotives des catégories B60, B80, B100 et B et les conducteurs de tramways peuvent acquérir la moitié des heures de pratique de conduite par pilotage, une heure de pilotage comptant comme une demi-heure de conduite.

³ La pratique de la conduite ne doit pas être interrompue pendant plus de neuf mois.

Art. 35 Pratique minimale de la conduite

¹ La pratique minimale de la conduite est de:

- a. 200 heures à acquérir dans un délai de douze mois pour les conducteurs de locomotives de la catégorie B;
- b. 100 heures à acquérir dans un délai de douze mois pour:
 1. les conducteurs de locomotives de la catégorie B100
 2. les conducteurs de tramways avec transport de voyageurs
- c. 50 heures à acquérir dans un délai de douze mois pour:
 1. les conducteurs de véhicules moteurs des catégories A40, A, B60, Ai40, Ai et Bi,
 2. les conducteurs de tramways sans transport de voyageurs.

² Il y a lieu d'acquérir la moitié de la pratique minimale de la conduite au cours des deux premiers mois qui suivent la réussite de l'examen de capacité.

³ Dans des cas isolés motivés, l'OFT peut autoriser une réduction de la pratique minimale de la conduite, à condition que la sécurité ne soit pas menacée.

⁴ Les conducteurs de locomotives engagés dans le trafic transfrontalier doivent acquérir la moitié de la pratique minimale de la conduite sur des lignes et dans des gares exploitées conformément aux prescriptions suisses de circulation des trains.

Art. 36 Attestation de la pratique de conduite

¹ Quiconque est titulaire d'une attestation selon l'art. 4 ou 5 doit attester avoir acquis la pratique de la conduite nécessaire. L'attestation doit être conservée durant six ans et présentée sur demande à l'OFT.

Art. 37 Autorisation de conduire

¹ Quiconque ne peut pas attester la pratique de conduite nécessaire doit passer un examen pratique mis au point par l'examineur.

² Après une interruption de la pratique de conduite de plus de douze mois ou après une interruption pendant laquelle les prescriptions suisses de circulation des trains ou les prescriptions d'exploitation ont été modifiées de manière importante, l'examineur peut exiger que l'examen théorique soit repassé dans sa totalité ou en partie.

Chapitre 5 Renouvellement de l'admission

Section 1 Examens périodiques

Art. 38 Généralités

¹ Quiconque désire renouveler son permis ou son attestation doit démontrer périodiquement au cours d'un examen, qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour la catégorie correspondante. En ce qui concerne l'examen, les art. 26 à 30 s'appliquent par analogie.

² Des examinateurs font passer les examens périodiques.

³ Dans des cas particuliers motivés, l'office peut contraindre une entreprise ferroviaire, en vue de l'examen périodique et moyennant une indemnité, à former et à examiner des conducteurs de véhicules moteurs d'une autre entreprise.

⁴ Les dates des examens doivent être communiquées à l'OFT quatorze jours à l'avance.

⁵ Les conducteurs de véhicules moteurs exemptés de l'obligation d'obtenir un permis conformément à l'art. 10 doivent prouver, lors d'un examen périodique ordonné par l'entreprise, qu'ils possèdent les connaissances spécialisées requises.

Art. 39 Organisation

¹ Un examen périodique est un examen théorique, composé d'un examen écrit et d'un examen oral.

² Il comprend les parties des prescriptions suisses de circulation des trains et des prescriptions d'exploitation des réseaux conformément à l'annexe 1. Le degré de difficulté correspond à la catégorie du permis.

Section 2 Examens médicaux et accompagnement périodiques

Art. 40 Examen médical

¹ Pour autant que le médecin-conseil ne fixe pas un intervalle plus court, il y a lieu de prévoir un examen médical périodique aux intervalles suivants:

- a. pour les conducteurs de locomotives selon l'art. 4 conformément aux prescriptions de la directive 2007/59/CE de l'Union européenne tous les 3 ans jusqu'à l'âge de 55 ans et annuellement dès l'âge de 56 ans, s'ils accomplissent un service transfrontalier en dehors des lignes selon l'annexe 6;
- b. pour les conducteurs de locomotives des catégories A40, A, B60, B80, B100 et B et les conducteurs de tramways tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 40 ans, ensuite tous les 3 ans jusqu'à l'âge de 60 ans et annuellement dès l'âge de 61 ans;
- c. pour les conducteurs de véhicules moteurs selon les art. 5 et 10 tous les 3 ans dès l'âge de 50 ans et annuellement dès l'âge de 61 ans.

² La périodicité de la durée de validité prend effet à partir du premier examen médical ou du dernier contrôle médical périodique. Si l'aptitude médicale est attestée dans les six mois précédant l'expiration de la validité, la nouvelle validité est déterminée en fonction de la date d'expiration de l'aptitude médicale.

Art. 41 Accompagnement par un examinateur

A partir de l'âge de 66 ans, les conducteurs de véhicules moteurs ne disposant pas de la fonction d'examineurs, doivent être accompagnés lors d'un service au moins une fois par an par un examinateur en vue de vérifier leur aptitude.

Section 3 Renouvellement et remplacement des permis et des attestations

Art. 42 Renouvellement

¹ L'OFT renouvelle les permis sur demande des entreprises si les documents et les renseignements selon l'art. 15 ne s'y opposent pas.

² Les entreprises ferroviaires renouvellent les attestations sur demande des examinateurs lorsque l'examen périodique est réussi et sur la base de l'évaluation des médecins- et psychologues-conseils lorsque la pratique de la conduite est attestée.

Art. 43 Remplacement

¹ La perte d'un permis doit être annoncée sans délai à l'OFT.

² Si un permis est perdu ou devenu inutilisable, l'OFT en établit un nouveau.

Chapitre 6 Conducteurs de véhicules moteurs provenant de l'étranger

Section 1 Conduite dans les gares et sur les lignes en zone frontalière

Art. 44 Permis étrangers

Les conducteurs de véhicules moteurs qui sont titulaires d'un permis étranger valable et reconnu par l'OFT et d'une attestation ont le droit de conduire sur les lignes définies à l'art. 11a, al. 2 de l'ordonnance sur les chemins de fer³ (OCF).

Art. 45 Examen

¹ Pour conduire dans les gares et sur les lignes énumérées à l'annexe 6, ch. 2 et 3, le conducteur doit passer un examen théorique sur les connaissances spécialisées exi-

³ RS 742.141.1

gées en ce qui concerne les prescriptions suisses de circulation des trains et des prescriptions d'exploitation. La même règle s'applique aux examens périodiques.

² Les examinateurs peuvent délivrer l'autorisation de circuler dans les gares et sur les lignes mentionnées à l'annexe 6, ch. 3 par une mention dans le permis étranger ou dans l'attestation étrangère en renonçant à établir un permis suisse, à condition que le conducteur possède des connaissances suffisantes des prescriptions suisses de circulation des trains et des prescriptions d'exploitation pour conduire le véhicule de manière sûre. L'entreprise ferroviaire responsable donne des instructions à ces personnes et leur fait passer les examens nécessaires. Elle tient à jour une liste des personnes autorisées, qui doit être présentée à l'OFT sur demande.

³ L'OFT peut reconnaître des examens effectués à l'étranger.

Art. 46 Pratique minimale de la conduite

Les dispositions de l'art. 35 sur la pratique minimale de la conduite sont applicables. Les heures de conduite effectuées à l'étranger sont prises en compte.

Section 2 Conduite en dehors des gares et des lignes en zone frontalière

Art. 47 Prérequis

¹ Les conducteurs de locomotives qui sont titulaires d'un permis étranger valable et reconnu par l'OFT peuvent exercer l'activité nécessitant un permis en dehors des tronçons visés à l'art. 11a, al. 2, OCF s'ils sont formés pour conduire le véhicule concerné et s'ils le maîtrisent. Il y a lieu de les piloter.

² Pour les courses non pilotées, sur la base d'un examen de capacité réussi:

- a. il est possible d'obtenir un permis et une attestation suisses;
- b. l'OFT peut habiliter l'autorité étrangère compétente à inscrire la mention complémentaire « CH » et les réseaux ferroviaires selon l'annexe 1 dans le permis étranger ou dans l'attestation étrangère.

³ Si l'OFT exige un examen pratique, celui-ci doit être effectué en Suisse selon les prescriptions suisses de circulation des trains et les prescriptions d'exploitation.

Art. 48 Reconnaissance des permis et examens étrangers

L'OFT peut reconnaître:

- a. les certificats d'aptitude médicale et psychologique étrangers des conducteurs de véhicules moteurs;
- b. les examens théoriques passés à l'étranger.

Art. 49 Pratique minimale de la conduite

La moitié de la pratique minimale de la conduite prescrite à l'art. 36 doit être effectuée sur des lignes et dans les gares selon les prescriptions suisses de circulation des trains et selon les prescriptions d'exploitation.

Chapitre 7 Services d'évaluation**Section 1 Examineurs****Art. 50** Conditions préalables

¹ Quiconque désire suivre la formation d'examineur doit:

- a. être titulaire d'un permis de conducteur de véhicules moteurs et d'une attestation donnant au moins droit à exercer l'activité faisant l'objet de l'examen;
- b. avoir exercé, au cours des trois dernières années, les activités soumises au permis et à l'attestation sans avoir enfreint par négligence grave les prescriptions de circulation des trains ni les prescriptions d'exploitation;
- c. avoir réussi le dernier examen de capacité ou examen périodique au moins avec un bon résultat;
- d. comprendre les questions liées à la technologie de la sécurité;
- e. posséder des aptitudes méthodiques et didactiques;
- f. avoir une réputation irréprochable;
- g. avoir des compétences sociales;
- h. être capable de s'imposer.

² Quiconque désire suivre la formation d'examineur d'une entreprise ferroviaire étrangère pour la conduite dans les gares et sur les lignes selon l'annexe 6, ch. 2 et 3 doit remplir les conditions mentionnées à l'al. 1, let. a et d à h.

Art. 51 Formation

¹ Les entreprises ferroviaires forment leurs examinateurs.

² L'OFT organise les cours d'introduction et de perfectionnement destinés à ces derniers.

Art. 52 Nomination

L'OFT nomme les examinateurs sur proposition de l'entreprise ferroviaire chargée de la formation. La nomination se fait par écrit une fois la formation terminée.

Art. 53 Durée de l'activité

¹ La nomination à la fonction d'examineur est valable pour cinq ans. Elle est renouvelée tacitement pour cinq années supplémentaires, à condition que l'examineur:

- a. ait fait passer chaque année civile des examens à au moins dix jours différents; l'OFT peut prévoir des exceptions dans des cas justifiés et isolés;
- b. remplisse les conditions de l'art. 50;
- c. ait suivi les cours de perfectionnement prescrits;
- d. ait accompli la moitié de la pratique minimale de la conduite selon l'art. 35, la présente disposition ne s'applique pas aux compétences exclusives d'examen selon l'art. 45.

² Les examinateurs qui ne remplissent pas les exigences de l'al. 1, let. a doivent se soumettre à un contrôle examen périodique.

³ L'OFT peut démettre des examinateurs de leurs fonctions s'ils ne remplissent plus les exigences de l'al. 1.

⁴ L'OFT édicte des directives sur le déroulement des examens et sur le perfectionnement.

Art. 54 Experts de l'OFT

Pour les examens complémentaires selon l'art. 29, al. 2, l'office peut engager, en tant que deuxièmes examinateurs, ses propres experts à condition qu'ils assistent à au moins trois examens par année civile selon l'art. 53, al. 1, let. a. Ces experts ne sont pas tenus de remplir les exigences en matière de pratique de la conduite mentionnées à l'art. 35.

Art. 55 Récusation

¹ Si un examinateur connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

² Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴ s'applique par analogie.

Section 2 Médecins-conseils**Art. 56** Conditions préalables

¹ Les médecins reconnus en Suisse et portant le titre de médecin spécialisé FMH en «médecine du travail» peuvent être nommés médecins-conseils.

⁴ RS 172.021

² Les médecins reconnus en Suisse et titulaires du diplôme fédéral de médecin spécialisé FMH en médecine générale ou en médecine interne peuvent être nommés médecins-conseils:

- a. s'ils ont travaillé pendant au moins un semestre dans un service de médecine des transports reconnu; ou
- b. s'ils ont effectué, au cours des cinq dernières années, au moins 100 examens médicaux dans le domaine de la médecine des transports.

Art. 57 Candidature

¹ Tout candidat au poste de médecin-conseil doit présenter à l'OFT une demande comportant des preuves de ses formations, de ses activités médicales précédentes et de son équipement en locaux appropriés et en appareils médicaux nécessaires.

² L'OFT peut se procurer des renseignements complémentaires sur le candidat. Ce dernier en est informé lors de sa candidature.

³ L'OFT édicte des directives sur l'équipement requis.

Art. 58 Nomination

¹ L'OFT nomme les médecins-conseils.

² Des instituts de médecine peuvent être nommés lorsque le médecin-chef remplit les conditions mentionnées aux art. 56 et 57 et que l'activité de médecin-conseil est exercée sous sa responsabilité.

³ La nomination est valable cinq ans. Elle peut être renouvelée lorsque le titulaire prouve qu'il a suivi les cours de perfectionnement requis.

⁴ Lorsque les conditions de la nomination ne sont plus remplies, l'OFT doit en être informé immédiatement.

⁵ L'OFT édicte des directives sur le perfectionnement.

Art. 59 Activité des médecins-conseils

¹ Les médecins-conseils s'engagent à effectuer chaque année au moins 30 examens médicaux dans le domaine des transports, dont au moins 15 examens de conducteurs de véhicules moteurs.

² Ils peuvent employer à cet effet, sous leur responsabilité, des médecins qui ne sont pas au bénéfice du titre de «médecin du travail».

³ L'OFT peut vérifier à tout moment l'activité du médecin-conseil.

Art. 60 Récusation

¹ Le médecin-conseil n'est pas autorisé à évaluer des patients de son propre cabinet ni des membres de sa parenté.

² Si un médecin-conseil connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

³ Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵ s'applique par analogie.

Art. 61 Fin de l'activité de médecin-conseil

L'activité d'un médecin-conseil se termine:

- a. s'il se démet de ses fonctions;
- b. si l'OFT ne renouvelle pas sa nomination;
- c. si l'OFT le relève de ses fonctions;
- d. à la fin de l'année où il atteint l'âge de 70.

Art. 62 Conservation des dossiers

Les médecins-conseils sont tenus de conserver les dossiers médicaux des conducteurs de véhicules moteurs aussi longtemps que ceux-ci sont titulaires d'un permis valable. Les entreprises responsables leur annoncent les mutations. Lorsque le médecin-conseil cesse son activité, l'accès aux dossiers doit être garanti pour les nouveaux médecins-conseils ayant droit.

Section 3 Psychologues-conseils

Art. 63 Conditions préalables

Les psychologues peuvent être nommés psychologues-conseils lorsqu'ils:

- a. disposent d'un diplôme universitaire de psychologie reconnu en Suisse ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée que l'OFT reconnaît comme équivalent pour exercer cette activité;
- b. ont travaillé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années dans un service de psychologie des transports reconnu en établissant des diagnostics et exercé principalement en psychologie ferroviaire, et
- c. peuvent justifier d'une expérience de 50 diagnostics supervisés dans le domaine du transport ferroviaire.

Art. 64 Candidature

¹ Tout candidat au poste de psychologue-conseil doit présenter à l'OFT une demande comportant des preuves de ses formations, de ses activités précédentes en tant que psychologue ainsi que de son équipement en locaux appropriés et en dispositifs nécessaires.

⁵ RS 172.021

² L'OFT peut se procurer des renseignements complémentaires sur le candidat. Ce dernier en est informé lors de sa candidature.

³ L'OFT édicte des directives sur l'équipement requis.

Art. 65 Nomination

¹ L'OFT nomme les psychologues-conseils.

² Des instituts de psychologie peuvent être nommés lorsque le chef psychologue remplit les conditions mentionnées aux art. 63 et 64 et que l'activité de psychologue-conseil est pratiquée sous sa responsabilité.

³ La nomination est valable cinq ans. Elle peut être renouvelée lorsque le titulaire prouve qu'il a suivi les cours de perfectionnement requis.

⁴ Lorsque les conditions de la nomination ne sont plus remplies, l'OFT doit en être informé immédiatement.

⁵ L'OFT édicte des directives sur le perfectionnement.

Art. 66 Activité des psychologues-conseils

¹ Les psychologues-conseils s'engagent à faire passer chaque année au moins 30 examens de conducteurs de véhicules moteurs.

² Ils peuvent, sous leur responsabilité, employer des psychologues qui n'ont pas l'expérience nécessaire.

³ L'OFT peut vérifier à tout moment l'activité du psychologue-conseil.

Art. 67 Récusation

¹ Si un psychologue-conseil connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

² Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ s'applique par analogie.

Art. 68 Fin de l'activité de psychologue-conseil

L'activité d'un psychologue-conseil se termine:

- a. s'il se démet de ses fonctions;
- b. si l'OFT ne renouvelle pas sa nomination;
- c. si l'OFT le relève de ses fonctions;
- d. à la fin de l'année où il atteint l'âge de 70 ans.

⁶ RS 172.021

Art. 69 Conservation des dossiers

Les psychologues-conseils sont tenus de conserver les dossiers médicaux des conducteurs de véhicules moteurs aussi longtemps que ceux-ci sont titulaires d'un permis valable. Les entreprises responsables leur annoncent les mutations. Lorsque le psychologue-conseil cesse son activité, l'accès aux dossiers doit être garanti pour les nouveaux psychologues-conseils ayant droit.

Chapitre 8 Dispositions finales**Art. 70** Exécution

¹ L'OFT applique la présente ordonnance.

² Il peut préciser dans des directives les exigences et les détails d'exécution techniques.

Art. 71 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DETEC du 30 octobre 2003 sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer⁷ est abrogée.

Art. 72 Dispositions transitoires

¹ Les conducteurs de tramways qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique après le 1^{er} janvier 2006 doivent demander dans les cinq ans suivant le dernier examen une attestation à l'entreprise, et cette dernière, ou dans des cas isolés le conducteur de véhicules moteurs, doit demander un permis à l'OFT afin que l'activité nécessitant un permis puisse continuer à être exercée.

² Les conducteurs de véhicules moteurs qui étaient exemptés jusqu'ici de l'obligation d'obtenir un permis et qui y sont soumis selon le nouveau droit et qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique avant le 1^{er} janvier 2010 doivent demander dans les cinq ans suivant le dernier examen une attestation à l'entreprise et cette dernière, ou dans des cas isolés le conducteur de véhicules moteurs, doit demander un permis à l'OFT afin que l'activité nécessitant un permis puisse continuer à être exercée.

Afin d'être autorisés à poursuivre leur activité:

- a. Les conducteurs de tramways qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique après le 1^{er} janvier 2006 doivent demander dans les cinq ans suivant le dernier examen une attestation à l'entreprise ferroviaire; cette dernière, ou dans des cas isolés le conducteur de véhicules moteurs, doit demander un permis à l'OFT;
- b. Les conducteurs de véhicules moteurs qui étaient exemptés jusqu'ici de l'obligation d'obtenir un permis et qui y sont soumis selon le nouveau droit

⁷ RO 2003 4355, 2005 4525, 2007 4477

et qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique avant le 1^{er} janvier 2010 doivent demander dans les cinq ans suivant le dernier examen une attestation à l'entreprise; cette dernière, ou dans des cas isolés le conducteur de véhicules moteurs, doit demander un permis à l'OFT.

Art. 73 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

xx novembre 2009

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication:

Moritz Leuenberger

Annexe 1
(art. 4, al. 1)

Réseaux de chemins de fer

a. Chemins de fer à conditions d'exploitation normales

AB	Appenzeller Bahnen
ASm	Aare Seeland Mobil AG
BDWM	Bremgarten-Dietikon-Bahn
BLS	Bern-Lötschberg-Simplon
BLT	Basel Landschaft Transport AG
BOB	Berner Oberland-Bahnen AG
CEV	Chemin de fer Veveysans
CFE	Chemins de fer fédéraux
CJ	Chemin de fer du Jura (voie étroite)
CJ	Chemin de fer du Jura (voie normale)
DVZO	Dampfbahn Verein Zürcher Oberland
FART	Ferrovía Autolinee Regionali Ticinesi
FB	Forchbahn
FLP	Ferrovía Luganesi SA Lugano-Ponte Tresa
FW	Frauenfeld-Wil-Bahn
GTB	Glattalbahn
HBL	Hafenbahn des Kantons Basel-Land
HBS	Hafenbahn des Kantons Basel-Stadt
LEB	Compagnie du Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher
M1	Transports lausannois †
MBC	Compagnie du Chemin de fer de Bière-Apples-Morges
MGB	Matterhorn Gotthard Bahn
MOB	Montreux Oberland Bernois
NStCM	Compagnie du Chemin de fer Nyon-St-Cergue-Morez
OC	Société du chemin de fer Orbe-Chavornay SA
OeBB	Oensingen-Balsthalbahn
PBr	Vallorbe-Le Brassus
RBS	Regionalverkehr Bern-Solothurn
RhB	Rhätische Bahn
SOB	Schweizerische Süd-Ost-Bahn
STB	Sensetalbahn
SZU	Sihltal-Üetliberg-Bahn
TB	Trogenbahn
TMR	Transports de Martigny et Régions SA (voie normale)

TMR	Transports de Martigny et Régions SA (voie étroite)
TN	Transports Publics du Littoral Neuchâtelois
TPC	AL Aigle-Leysin
TPC	AOMC Aigle-Ollon-Monthey-Champéry
TPC	ASD Aigle-Sépey-Diablerets
TPC	BVB Bex-Villars-Bretaye
TPF	Transports publics fribourgeois (voie normale)
TPF	Transports publics fribourgeois (voie étroite)
TRN	Transports Régionaux Neuchâtelois (voie normale)
TRN	La Chaux de Fonds-Ponts de Martel (voie étroite)
WB	Waldenburgerbahn
WSB	Wynen- und Surentalbahn
YStC	Yverdon-Ste-Croix
zb	Zentralbahn

b. Chemins de fer à conditions d'exploitation simplifiées

BC	Blonay-Chamby
M2	Transports lausannois (Ouchy – Croisettes)
BLM	Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren
TRN	Le Locle-Les Brenets
MIB	Meiringen-Innertkirchen-Bahn
RhW	Rheineck-Walzenhausen-Bahn
Db	Dolderbahn
MG	Monte Generoso
JB	Jungfraubahn
BRB	Brienz-Rothorn-Bahn
MVR	Montreux-Glion-Rochers-de-Naye
PB	Pilatusbahn
RB	Rigibahnen
SPB	Schynige Platte-Bahn
GGB	Gornergrat-Bahn
WAB	Wengernalpbahn
RHB	Rorschach-Heiden-Bahn
DFB	Dampfbahn Furka Bergstrecke
ST	Sursee-Triengen-Bahn
SEHR&RS	(Stein am Rhein)-Etzwilen-Ramsen-(Singen Htwl)
SEFT	Società Esercizio Ferroviario Turistico Bellinzona
KLB	Kriens-Luzern-Bahn

Annexe 2
(art. 4, al. 1, let. b, d et e)

Lignes en pente comportant des restrictions de charge pour les conducteurs de locomotives des catégories A, B80 et B100

a. Voie normale

Infrastructure	Ligne
CFF	Le Pont–Le Day
	Iselle–Domodossola
	Puidoux–Vevey
	Convers–Vauseyon
	Reuchenette–Bienna
	Court–Moutier
	Bure–Courtemaîche
	Läufelfingen–Sissach
	Läufelfingen–Olten
	Göschenen–Erstfeld
	Airola–Bodio
	Rivera–Giubiasco
	St. Fiden–Rorschach
Wattwil–Uznach	
Gibswil–Rüti	
BLS	Kandersteg–Frutigen
	Goppenstein–Brig
	Oberdorf–Solothurn West Gänsbrunnen–Moutier
SOB	Biberbrugg–Wädenswil
	Altmatt–Freienbach
	Rothenthurm–Arth-Goldau
TMR	Martigny-Bourg–Orsières
	Sembrancher–Le Châble

b. Voie étroite

Infrastructure	Ligne
RhB	Davos Wolfgang/Selfranga–Küblis Davos Frauenkirch–Filisur Disentis–Trun Preda–Thusis Spinas–Bever Ardez–Scuol Arosa–Sand Ospizio Bernina–Pontresina Ospizio Bernina–Poschiavo Miralago–Tirano
MOB	Montreux–Montbovon

090604

Annexe 3
(art. 4, al. 2)

Tramways

BVB	Basler Verkehrsbetriebe
SVB	Städtische Verkehrsbetriebe Bern
TPG	Transports publics genevois
VBZ	Verkehrsbetriebe Zürich

Indications dans le permis de conduire

¹ Le permis de conduire peut être muni d'un moyen de stockage (puce électronique) pour les informations liées à l'entreprise.

² Les indications suivantes doivent figurer sur le permis de conduire:

- a. Nom
- b. Prénom
- c. Date et lieu de naissance
- d. Nationalité
- e. Date d'émission du permis
- f. Date d'expiration du permis
- g. Autorité émettrice du permis
- h. Numéro du permis
- i. Catégorie
- j. Photo du titulaire
- k. Signature du titulaire
- l. Langue maternelle
- m. Restrictions pour des raisons de santé

-Annexe 5
(art. 9)

Indications dans l'attestation

1. Données personnelles

- a. Nom
- b. Prénom
- c. Date et lieu de naissance
- d. Nationalité
- e. Photo
- f. Signature
- g. Numéro de l'attestation
- h. Catégorie
- i. Extensions, restrictions
- j. Modules
- k. Indications ou restrictions supplémentaires
- l. Compétences linguistiques

2. Indications relatives à l'entreprise ferroviaire

- a. Désignation officielle
- b. Adresse postale
- c. Remarques
- d. Date d'émission
- e. Date d'expiration
- f. Entreprise ferroviaire émettrice
- g. Timbre et signature
- h. Indications des réseaux ferroviaires selon l'annexe 1
- i. Indications sur les véhicules moteurs

Lignes transfrontalières et sowie gares situées sur territoire suisse et étranger**1. Lignes et gares avec prescriptions étrangères de circulation des trains**

Eaux-Vives–(Annemasse)
Genève–La Plaine (courses par signalisation)
Bâle gare badoise–(Weil/-Lörrach/-Grenzach)
Trasadingen–(Schaffhausen)–Thayngen

2. Lignes et gares avec prescriptions suisses de circulation des trains

Genève–La Plaine (mouvements de manœuvre)
(Morteau)–Le Locle Col-des-Roches –La Chaux-de-Fonds
(St-Louis)–St. Johann–Bâle CFF–Bâle GT
(Bâle gare badoise)–Bâle CFF–Bâle GT–(Bâle gare badoise)
(Erzingen)–Schaffhausen–(Singen)
(Konstanz)–Kreuzlingen–Kreuzlingen Hafen–(Konstanz)
(Bregenz)–St. Margrethen
(Feldkirch)–Buchs
(Pontarlier)–Les Verrières (services de construction)
(Domodossola)–Locarno
Boncourt–(Delle)

3. Gares soumises à des prescriptions suisses et étrangères sur la circulation des trains

(Frasne)–Vallorbe
(Como)–Chiasso
Genève–La Praille
Genève–Cornavin
(Vallorcine)–Châtelard-Frontière